



Envoyé en préfecture le 21/11/2025

Reçu en préfecture le 21/11/2025

Publié le

ID : 030-213002868-20251118-2025_057-DE

Bonjour
Levraud

Saint-Maximin

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

SOMMAIRE

Article 1 : Gestion et police du cimetière

Article 2 : Horaires d'ouverture

Article 3 : Affichage

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Article 5 – Droit à inhumation

Article 6 – Les concessions funéraires : le renouvellement, la rétrocession, les columbariums/les cavurnes, ouverture/fermeture, reprise de la case ou du cavurne, déplacement/exhumation à la demande des familles, les exhumations, entretien/réfection, les exhumations, déroulement de l'opération/objets précieux ou bijoux, règles d'hygiène, vacations de police, réductions et/ou réunions de corps, les procédures de reprise pour péril imminent

Article 7 : Ossuaires – Jardins du Souvenir/Puits de dispersion

Article 8 : Les travaux

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAXIMIN

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2212-1 et L.2212-2, 2213-7 à L. 2213-15, et les articles L 2223-1 à L. 2223-46, R. 2213-31 à R. 2213-33, R. 2213-40 à R. 2213-46 et R. 2223-1 à R. 2223-23-4,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant les modes d'inhumation et de sépultures, et notamment la Loi n°93-23 du 8 janvier 1993 et des décrets consécutifs,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et des décrets consécutifs,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-4 et R 511-12, D.511.13 à D511-13-5, ;

Vu le Code Civil et notamment et notamment les articles 16-1,16-1-1,16-2, 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 et 225-18 et 225-18-1,

Vu le Code du Travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2025 approuvant le présent règlement

Vu la délibération du 01 juillet 2024 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières,

Considérant que la Commune de St Maximin dispose d'un cimetière situé 4 chemin de la Croix Rouge (parcelle cadastrée A26, A27, A525) destiné à l'inhumation des défunt et au recueillement des familles et des proches,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'enceinte du cimetière de la Commune.

ARRÊTE

Article 1 : Gestion et police du cimetière

La gestion du cimetière, y compris les terrains désignés ci-dessus est assurée par les services de la Mairie sous l'autorité du Maire.

Les pouvoirs portent sur : les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit inhumée décentement. Si la personne est dépourvue de ressources ou si elle n'a ni parents ni amis, le Maire assure l'inhumation.

Les cimetières sont des lieux publics, civils où toute marque de reconnaissance des différentes confessions est prohibée.

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ce lieu, et devront adopter une tenue correcte. Celles qui commettraient une action inconvenante, seraient immédiatement expulsées par les agents du service sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

- Du 1^{er} avril au 30 septembre de 7 h à 19 h.
- Du 1^{er} octobre au 31 mars de 8 h à 17h30.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, de mesure d'ordre, la commune de Saint-Maximin se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation et à sa fermeture notamment lors des alertes météorologiques.

Article 3 : Affichage

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur est interdit. Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis attenant de l'autorité municipale.

Toute distribution de cartes-adresses, imprimés publicitaires, tracts, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. De même aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées, à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur les sites.

Les contrevenants, après établissement d'un procès-verbal, seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

Toutefois, une liste transmise par le représentant de l'état dans le département, mentionnant toutes les entreprises et établissements habilités dans le domaine funéraire, est tenue à la disposition des familles au sein du bureau administratif à la mairie.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

L'entrée du cimetière sera interdite :

- Aux personnes en état d'ivresse.
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants mineurs non accompagnés.
- Aux personnes non vêtues décentement.
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- Aux personnes y désirant pratiquer une activité sportive
- L'introduction de tout autre animal est interdite.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt des déchets verts (fleurs fanées, détritus, vieilles couronnes et autre débris) à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- Le fait de crier, chanter et diffuser de la musique (sauf à l'occasion d'une inhumation).
- Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation du Maire et son règlementés, sciage et taille de pierres sont interdits dans l'enceinte du cimetière.
- De commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques autres que pour l'entretien normal des sépultures.
- A quiconque de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans une déclaration préalable déposée auprès de l'administration qui en vérifiera le bien fondé. Une pièce d'identité devra être présentée obligatoirement aux agents de surveillance, afin de justifier de la qualité de la personne, ou pour les professionnels, un mandat délivré par les familles.
- Des plantations particulières (hors légumes et fruits) peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de 1.20m. Elles devront donc être élaguées en conséquence. Elles devront être arrachées si le développement des racines ou des branches devenait nuisible au sépultures voisines ou aux allées des cimetières. Elles ne devront pas entraver la circulation dans les chemins ou les allées. De même les décorations florales de toute nature, naturelles ou artificielles, jardinières, pots ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Après les fêtes de Toussaint et jusqu'à celles de fin d'année, les agents municipaux procéderont à l'enlèvement systématique des fleurs fanées qui se trouveront sur le domaine communal.

Il appartient donc aux familles qui souhaitent les récupérer, de se manifester, avant la date indiquée par voie d'affichage aux portes du cimetière.

Article 5 – Droit à inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Les corps sont inhumés soit en terrain communs, soit dans les terrains concédés, soit en columbarium pour les personnes incinérées.

Toute inhumation sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

L'inhumation en pleine terre sans cercueil est interdite.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite.

L'inhumation superposée en pleine terre avec cercueil est permise. Dans les sépultures en pleine terre le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à 1m sous le niveau du sol. Chaque cercueil sera séparé de 20 cm de terre, soit posé sur des traverses.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans une autorisation municipale préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Art 5-1 : La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur la Commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur la Commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- Aux français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de la commune.

Art 5-2 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès mentionnant ou non la présence éventuelle de prothèses fonctionnant au moyen d'une pile. En cas de présence, un certificat de retrait devra être fourni. Au vu de ces documents, l'autorisation d'inhumation sera délivrée par le service cimetière.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code Pénal.

Art 5-3: Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'ouverture ou de creusement de concession, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande d'autorisation d'inhumation doit être déposée, sauf exception (épidémies maladies contagieuses...) et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la conservation du cimetière.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne sera pas complètement terminée ou qui ne représenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité et la santé publique.

À l'exception du personnel habilité et les entreprises l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

La pose d'un plancher est obligatoire dans les sépultures qui comporte des cuves lorsqu'il y a superposition de cercueils. Il en sera de même pour le dépôt d'urnes.

Art 5-4 : Les personnes dépourvues de ressources suffisantes ou dont la famille ne serait pas manifestée au moment du décès pour pouvoir aux funérailles seront inhumées ou crématisées selon les dernières volontés des défunt si elles sont connues, aux frais de la commune. L'indigence est attestée par un certificat délivré par le Maire.

Ultérieurement à l'inhumation ou à la crémation et quelle que soit la commune du domicile de la personne dépourvue de ressources, l'Administration, dès qu'elle en a connaissance, peut se retourner contre les obligés alimentaires afin de recouvrir les frais engagés consécutifs à la prise en charge des obsèques par la commune ou procéder au recouvrement sur le patrimoine du défunt.

Les ayant droit sont les mêmes que ceux définis par la législation : le conjoint survivant (PACS...), les enfants et les parents. Ceux-ci sont tenus de régler les frais des obsèques, qui sont considérés comme une obligation alimentaire (article 86 du Code Civil). L'enfant, même s'il a refusé la succession, est redevable des frais d'obsèques en l'absence d'autres dispositions (C.C du 14 mai 1992).

Conformément la réglementation, la parcelle attribuée ne pourra faire l'objet d'une reprise qu'après 5 ans révolus. Cette durée permet aux éventuels proches qui n'auraient pu être retrouvés à temps de réclamer la dépouille de leur défunt. Au terme de ce délai et sans réclamation d'un proche, la commune procédera l'exhumation des restes mortels qui seront déposés soit dans l'ossuaire du cimetière, soit crématisés puis dispersés au Jardin du Souvenir.

Art 5-5 : Périodes et horaires : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever de soleil ou après le coucher de soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés sauf dérogation du Maire.

Les convois devront être espacés d'au moins 30 minutes afin d'éviter une confusion chez les familles.

Les inhumations doivent se dérouler entre 8h30 et 11h30 et entre 13h30 et 17h30, en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou de comblement des sépultures.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Art 5-6 : Ouvertures/Creusement : Les ouvertures de caveaux, cavurnes, cases de columbarium ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 48 heures au moins avant l'opération. Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel de surveillance pendant la durée de l'existence de l'excavation en particulier lorsqu'elle sera supérieure à 48 heures, par la mise en place de protections appropriées.

Après chaque inhumation en pleine terre, un piquet de remarque mentionnant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès sera obligatoirement apposé sur les tombes afin de localiser les sépultures.

Art 5-7 : Urnes : Conformément à la réglementation, le scellement d'urnes sera autorisé sur les concessions à condition que les matériaux utilisés ne soient pas en matière biodégradable ou en matériaux fragiles (verre, porcelaine...).

Elles devront être scellées de manière à éviter toute dégradation et vol.

Il est strictement interdit de procéder à la dispersion de cendres sur et à l'intérieur des concessions. Les urnes choisies devront permettre la bonne conservation des cendres.

Art 5-8 : Caveau provisoires/dépositoires : Le dépôt de corps est autorisé par le Maire à la demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans les caveaux provisoires ou dépositoires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions, si celle-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- Pour les personnes décédées sur la commune dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode sépulture définitive,
- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux,
- Lors de dépôt de cercueil contenant des ossements humains, si l'urgence le justifie et qu'il n'y ait pas d'autre concessions susceptibles d'accueillir les restes mortels.

L'admission d'un corps dans les caveaux provisoires-dépositoires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

- Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou tout autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune de Saint-Maximin contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt de la sortie de corps.

- Pour les corps de plus de 5 ans non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux entreprises mandatées par les familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.
- L'ouverture des caveaux provisoires-dépositoire est de la compétence exclusive du personnel municipal.

Si le délai de séjour d'un corps en attente d'inhumation dans les caveaux provisoires-dépositoire excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt d'un corps en caveau provisoire dépositoire ne pourra pas excéder la durée prévue par les textes en vigueur : 6 mois (Art. R 2213-29 du CGCT). Dès la mise en caveaux provisoires-dépositoires, il sera perçu par la commune un droit d'entrée et le dépôt fera l'objet d'une facturation mensuelle.

Tout mois entamé sera dû selon le tarif en vigueur.

À l'expiration du délai de 6 mois, et après mise en demeure des familles qui n'auraient pas décidé de la destination de la dépouille mortelle, l'administration municipale fera procéder d'office à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun. Elle en préviendra les familles par courrier en recommandé avec avis de réception postal, ou par voie de notification administrative.

En cas de procédure d'office, les familles seront redevables envers la commune, outre les droits de séjour du caveau provisoire-dépositoire, des frais d'exhumation, de transfert, d'ouverture de fosse et d'inhumation au tarif en vigueur le jour des opérations.

Si pendant la durée du dépôt, il est constaté des émanations dangereuses pour la santé publique, le Maire en informera immédiatement la famille et l'entreprise des pompes funèbres mandatée pour prendre toutes les mesures utiles, afin de remédier à cette situation. En l'absence de réponse dans le délai fixé par l'administration, le Maire pourra ordonner l'inhumation en terrain non concédé au cimetière de Saint-Maximin, suivant la procédure décrite.

INHUMATION EN TERRAIN NON CONCEDE

Une partie du terrain de cimetière de Saint-Maximin est affecté aux inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou qui ne désire pas de concession funéraire.

Les inhumations se font dans les emplacements désignés par l'autorité municipale. L'utilisation de cercueils hermétiques et imputrescibles est interdit sauf circonstances sanitaires particulières, maladies contagieuses, transport international ou corps ayant fait l'objet d'un dépôt en caveau provisoire-dépositoire.

Chaque emplacement mesure 2 mètres de longueur et 0,80 cm de largeur pour les adultes.

Elles seront creusées par les entreprises des pompes funèbres mandatées par les familles ou à défaut, soit par le personnel du cimetière soit par une entreprise désignée par la mairie. Elles auront une profondeur minima de 1m50. La hauteur des tertres ne pourra excéder 30 cm. L'inter tombe autour des fosses communes fait partie du domaine communal public et à ce titre imprescriptible et est non susceptible des droits privatifs.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,30 m à 0,40 m sur les côtés et de 0,30 m à 0,50 m de la tête aux pieds.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil. Aucune superposition n'est admise.

Toutefois peuvent être inhumés dans le même cercueil les corps d'une mère et de son enfant mort-né ou de plusieurs enfants morts nés de la même mère.

La durée d'occupation des parcelles en terrain non concédés est de 5 ans non renouvelable.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession temporaire trentenaire avant l'expiration des 5 ans pour procéder à l'exhumation/réinhumation du défunt.

Art 5-9 : Cas des pandémies

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémie, catastrophes humanitaires...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées. Les tranchées auront une profondeur minima de 1,5 m des cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

Art 5-10 : Reprise des terrains

Avec l'expiration du délai de 5 ans après annonce par voie d'affichage, sur le site de la commune de Saint-Maximin à la rubrique cimetière, à la porte de la mairie ainsi qu'aux portes du cimetière, il pourra être opéré la reprise des terrains par arrêté municipal précisant :

- la date à partir de laquelle les terrains seront repris,
- un délai minimum laissé aux familles pour retirer les objets et les signes funéraires existants sur les parcelles concernées. À défaut, ceux-ci seront retirés par l'administration qui pourra en disposer librement.

Il sera ensuite procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la commune pourra également procéder à leur crémation. Les cendres feront l'objet d'une dispersion au Jardin du Souvenir.

Article 6 – Les concessions funéraires

Natures juridiques et droits attachés aux concessions

Des terrains peuvent être concédés pour des sépultures particulières dans des séries spécialement désignées à cet usage. Les emplacements sont donnés dans un ordre défini par l'administration. Les concessions seront accordées dans la mesure des places disponibles à la suite et sans interruption dans les sections conformément aux plans dressés par l'administration municipale permettant l'implantation de ces dites concessions.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Toute personne désirant acquérir une concession devra déposer une demande d'achat au service du cimetière. Une concession quel que soit son type ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation de corps ou de cendre d'origine humaine.

Ces terrains sont concédés soit aux personnes justifiant d'un domicile à Saint-Maximin et souhaitant y fonder une sépulture de famille, soit en concession individuelle pour le concessionnaire lui-même justifiant de son domicile sur la commune ou pour un membre de sa famille en lien direct, expressément désigné par lui.

Compte tenu du nombre limité de places, il ne sera accordé qu'une seule concession par titulaire.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Art 6-1 : Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage d'affectation spéciale et nominative.

En ce sens, tout demandeur de concession, quelle que soit sa durée, s'engage à :

- Observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions.
- Se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et en général à observer toutes les prescriptions éditées pour le maintien en bon état des sépultures et des cimetières.
- Rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des événements climatiques exceptionnels, à des racines d'arbres plantés par le concessionnaire ou à toute autre cause émanant de tiers.

LES DIFFERENTES CONCESSIONS TRADITIONNELLES

Art 6-2 : Des emplacements seront ainsi désignés par nature de concessions, divisées en 1 catégorie :

- Concessions TRENTEAÎRES,

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Art 6-3 : Dispositions particulières aux concessions en pleine terre de 2m²

Les dimensions de ces concessions en pleine terre ne permettant pas l'inhumation dans un caveau ou une cuve, ces parcelles ne seront donc pas constructibles.

Elles ne seront en aucun cas accordées à l'avance avant le jour du décès et seront attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

Les opérations de creusement et de comblement des fosses en pleine terre sont réalisées par l'entreprise prestataire choisie par les familles.

Dimensions

Les dimensions des concessions en pleine terre sont les suivantes :

Deux mètres de longueur et un mètre de largeur soit deux mètres carrés. Un inter tombe de 20cm de chaque côté. En ce qui concerne les concessions situées dans la partie ancienne des cimetières, celles-ci resteront aux dimensions de 1.60m².

Les concessions en pleine terre auront une profondeur de 1.50m minimum pour 1 corps et de 2 mètres maximum pour 2 corps.

Le choix de la profondeur du creusement devra être obligatoirement précisé sur l'imprimé de demande d'ouverture de concession.

A défaut d'être renseigné correctement par les opérateurs funéraires, il sera procédé d'office à un creusement de 2 mètres de profondeur, dans l'intérêt des familles. Chaque cercueil devra être séparé d'au moins 10cm de terre.

Il ne pourra être placé, sur les concessions en pleine terre et après autorisation délivrée par le service municipal des cimetières, que des pierres tombales, ou autres signes indicatifs de sépultures.

Les opérations d'enlèvement des dits matériaux devront avoir lieu un jour au moins avant l'inhumation, la remise en place des dits matériaux et monuments devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois après l'inhumation.

Les monuments posés sur des semelles en béton, ou les entourages construits sur les fosses en pleine terre ne pourront jamais excéder les dimensions concédées.

Art 6-4 : Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique

Art 6-5 : La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement ou de la conversion des concessions qui sont dépourvues de ce dispositif.

Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devra être correctement entretenue.

Art 6-6 : Les concessions sont renouvelables à, l'expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Pour chaque nouvelle période un nouveau contrat est établi.

De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession.

Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires seraient décédés, les familles ou un tiers étranger doivent justifier de leurs droits, selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

En cas de reprises, les monuments, ouvrages, signes funéraires ou autres objets existants sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démolí ou revendu librement par l'Administration.

Les restes mortels des personnes inhumées seront déposés dans un reliquaire qui sera placé dans un ossuaire général.

L'Administration peut se réservé le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'en avait pas fait opposition de son vivant. Cette mention « particulière » étant à renseigner dans le document de demande d'ouverture de concession.

Art 6-7 : La rétrocession

La commune peut accepter la rétrocession à titre onéreux d'une concession sous réserve que le terrain soit rendu libre de tout corps et de construction. Une décision de rétrocession sera prise

au vu de la demande exclusive du concessionnaire d'origine, les héritiers étant tenus de respecter le contrat passé par le titulaire.

Si la rétrocession à titre onéreux est acceptée par le Conseil Municipal ou le Maire délégataire, l'indemnisation sera versée dans la limite du temps restant à courir de la valeur d'origine et sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition.

Art 6-8 : Chaque ayant droit peut se faire inhumer dans la concession.

Toute personne étrangère à la famille ou collatéraux d'un des cohéritiers ne peut y être inhumée qu'avec le consentement unanime de toutes les ayants droit.

Le conjoint survivant, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Ledit conjoint ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Si le litige intervient, le juge des référés du tribunal judiciaire ou de proximité sera saisi et rendra sa décision.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et en l'absence d'ascendants, de collatéraux et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans la concession. A échéance de la concession, cette dernière pourra être reprise.

Art 6-9 : La superposition de deux cercueils dans une concession en terre ne pourra être autorisée qu'à la condition que le premier corps soit inhumé à la profondeur réglementaire, à savoir deux mètres.

Art 6-10 : Sur les terrains concédés d'une superficie d'au moins 2.50m², les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument.

Art 6-11 : Les concessions ne peuvent être accordées à titre gratuit sauf pour les Morts pour la France (article 415 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre).

En application du décret du 30 mai 1921, toujours en vigueur, le Conseil Municipal peut décider d'accorder une concession perpétuelle et gratuite pour une personne illustre ou qui a rendu un service éminent à la Commune après accord du préfet.

Art 6-12 : L'acte de concession indique l'orientation, la nature, la catégorie et la durée pour laquelle l'emplacement a été concédé.

LES COLUMBARIUMS / LES CAVURNES

Art 6-13 : Généralités

Les sites cinéraires sont composés de cases et de cavurnes mise en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement. Chaque case et cavurne pourront recevoir des urnes, dans la limite des dimensions choisies par les familles.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension, la hauteur et les matériaux de fabrication des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Art 6-14: Aucun dépôt ne pourra être accepté sans la présentation préalable de l'attestation de crémation attestant l'identité du défunt et en l'absence de la plaque d'identification de l'urne. Les urnes seront obligatoirement placées à l'intérieur de la case et du cavurne concédés. En aucun cas, elles ne pourront être scellées en surface.

Art 6-15 : Les cases des columbariums et les cavurnes sont concédés pour une période de 30 ans.

Aucun emplacement n'est concédé par anticipation.

Les actes de concession sont établis dans la même forme administrative que pour les autres types de concessions.

Art 6-16 : A défaut de renouvellement d'une concession de 30 ans, la commune ne peut reprendre possession de l'emplacement concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers pourront user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Art 6-17 : Il est exigé pour la fermeture de chaque case une plaque de granit correspondant aux couleurs initiales prévues pour chaque columbarium.

Celle-ci pourra faire l'objet d'une gravure. Il ne pourra être procédé à aucune gravure sur les portes des cases de columbarium. L'identification devra être réalisée à l'aide de plaque ou tout autre procédé.

Art 6-18 : Ouverture – Fermeture

Les opérations nécessaires à l'utilisation des columbariums et des cavurnes, à savoir l'ouverture, la fermeture des emplacements, la fixation des plaques, seront réalisées par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles ou mandatée par la famille, en présence de la famille ou de son mandant et d'un agent de la commune.

Art 6-19 : Reprise de la case ou du cavurne.

A l'expiration des délais réglementaires, la commune pourra procéder à la reprise de la concession.

Les urnes seront ensuite détruites et les cendres dispersées aux Jardins du Souvenir ou dans le puits de dispersion, mention en sera portée au registre spécifique à cet effet.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire ou les ayants-droits retireraient les urnes déposées, libérant ainsi les cases occupées avant la fin du contrat de concession, les concessionnaires ne pourront prétendre au remboursement d'une somme calculée au prorata de la durée d'occupation.

Art 6-20 : Le dépôt de plantes, d'objets ou ornements funéraires est limité à l'espace situé à l'aplomb de chaque case de columbarium et sur les cavurnes. Aucune plantation de quelque nature que ce soit ne sera autorisée.

Les fleurs naturelles en pots, bouquet ou en vase en plus grand nombre seront tolérées le jour de l'inhumation de l'urne en case de columbarium et en période de Toussaint pendant 10 jours. Concernant les cavurnes, elles sont autorisées uniquement sur le dessus de la concession au sol.

Les équipes techniques en charge de l'entretien du site, se réservent le droit d'enlever et de supprimer tout dépôt floral pouvant altérer les monuments, l'environnement ou entraver la circulation des personnes ainsi que l'intervention des équipes.

Art 6-21 : Déplacement – Exhumation à la demande des familles

Toute exhumation d'urne ne pourra être effectuée sans l'autorisation préalable de l'Administration. La demande devra émaner du ou des plus proches parents du défunt concerné, sur justification de sa (leur) qualité (pièces d'identité, livrets de famille) et de son (leur) domicile.

Elle devra nécessairement mentionner les raisons du déplacement et la nouvelle destination en cas de dépôt.

En cas de dispersion, le requérant devra communiquer à la commune du lieu de naissance du défunt, le lieu exact de l'opération.

Art 6-22 : Entretien – Réfection

Les columbariums et les cavurnes sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection incombent à la commune.

Dans l'hypothèse où les travaux nécessiteraient le déplacement temporaire des urnes présentes dans les cases et les cavurnes concernés, les titulaires en seront informés par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera au transfert nécessaire des urnes dans le caveau provisoire/dépositoire de la commune.

A l'issue des travaux, les urnes seront remises dans les cases et cavurnes d'origine.

L'entretien régulier de ces équipements (nettoyage au jet haute pression, éponge, brosse, peinture ...), ou des aménagements visant à leur amélioration, seront réalisés soit par les services techniques des cimetières, soit par une entreprise privée mandatée par l'Administration, sans que celle-ci soit tenue d'en informer les familles.

LES EXHUMATIONS

Art 6-23 : Conditions

Il y a exhumation chaque fois qu'un cercueil, un reliquaire ou une urne doit être déplacé hors de son lieu d'inhumation (columbarium, cavurne, fosse, caveau ou caveau provisoire/dépositoire).

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire de la commune.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans les cimetières. En cas de contestation ou de conflit entre les membres de la famille ou les proches du défunt, le Maire devra surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice.

En vertu de l'article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une infection transmissible. Dans ce cas, un délai d'un an à compter de la date du décès doit être observé.

Les exhumations ont lieu obligatoirement en présence de la famille ou de son représentant dûment mandaté par elle. En l'absence de ces personnes, l'opération funéraire ne pourra avoir lieu et sera annulée.

Dans les cimetières de la commune et pour des raisons d'hygiène et de salubrité publique, les exhumations suivies de réduction de corps ne sont pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre, à l'exclusion d'exhumations d'urnes qui pourront avoir lieu toute l'année et elles devront se dérouler entre 8h00 et 10h00 le matin, avec la présence obligatoire d'un représentant de l'administration.

Toutefois, le Maire se réserve le droit de refuser l'exhumation, lorsque les conditions climatiques ne le permettront pas (en période de fortes chaleurs « alerte canicule » par exemple).

Les demandes sont faites par le ou les plus proches parents du ou des défunts concernés deux jours francs avant l'opération funéraire, en priorité au conjoint (e) puis dans l'ordre de descendance en ligne directe (enfants), à défaut les parents puis les collatéraux. Ils justifient de leur état civil (pièces d'identité, livrets de famille), de leur domicile (justificatif de domicile de moins de trois mois) et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent la demande.

Tout demandeur, ayant vocation à être titulaire de droits sur la concession, devra préalablement avoir fait reconnaître sa qualité aux termes d'un acte de notoriété établi par le notaire de son choix dans le cas où ne pourra être établie sa filiation par les voies habituelles (livret de famille, acte de naissance, acte de décès, ...).

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'Autorité Judiciaire.

Art 6-24 : Déroulement de l'opération – Objets Précieux ou Bijoux

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité, le Conservateur ou son représentant, le fonctionnaire de police, dans le cadre d'une demande d'exhumation suivie d'une crémation, qui surveillent le

bon déroulement de l'opération dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire de dimension appropriée.

Si des objets ou bijoux, quelle que soit leur valeur et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les membres de la famille présents ne sont pas admis à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Il est en effet à supposer que ces objets ont été inhumés avec le défunt soit par sa propre volonté, soit par la volonté de la personne qui a pourvu aux funérailles ou de la personne qui les avait placés auprès du défunt, ils ont par conséquent reçu une affectation toute particulière et définitive. Ils sont donc remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

En l'absence de toute famille, ils seront automatiquement remis dans le reliquaire, mention en sera faite sur le constat par l'agent de surveillance et l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour la représenter.

Dans l'éventualité où la famille avait préalablement connaissance de la présence de bijoux ou d'objets et souhaiterait absolument les récupérer, ils ne seront remis que contre décharge dûment établie par le(s) notaire(s) chargé(s) de la succession du ou des défunt(s), étant soumis aux règles générales de la dévolution successorale (la qualité de concessionnaire ne donnant nullement de droits exclusifs sur les objets présents dans la concession).

Art 6-25 : Règles d'hygiène

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devra utiliser les moyens mis à sa disposition par son entreprise (combinaisons jetables, gants, masques, produits de désinfection, ...), conformément à la réglementation en vigueur.

Les cercueils exhumés ne seront jamais posés à même le sol dans les allées du cimetière. Les entreprises chargées des opérations devront obligatoirement avoir posé sur le sol des bâches de protection.

Tout transport de corps ou de restes mortels effectué par les entreprises de pompes funèbres à l'intérieur des cimetières devra être effectué avec un véhicule agréé pour les transports des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires pour l'opération concernée.

Les débris de cercueil (bois, capitons, poignets, combinaisons jetables, masques, déchets divers ...) devront être rassemblés par les soins de l'entreprise, conditionnés en sacs plastiques opaques fermés et résistants. Ils seront dès la fin de l'opération évacués par l'entreprise.

Art 6-26 : Réductions et/ou Réunions de corps

Lorsque le caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou des réunions de corps :

- La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire,
- La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un même reliquaire de dimension appropriée.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions que celles décrites aux articles 52 et 53 du présent Règlement relatives aux exhumations, sans toutefois se voir imposer les périodes compte tenu des impératifs liés aux opérations d'inhumations conséquentes.

Les réductions de corps, afin de libérer de la place dans la concession pour des inhumations ultérieures, seront effectuées les lundis, mercredis et vendredis sur Saint Maximin.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour que les opérations de réduction et/ou de réunion de corps se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers présents sur le site et prévoir, en cas de besoin, la mise en place de brise-vues ou l'utilisation d'une tente.

Les objets et bijoux découverts, de quelque valeur qu'ils soient, seront répertoriés et soumis aux règles citées à l'article 53.

L'avis de l'Administration sera rendu après étude du dossier qui devra être préalablement déposé à l'accueil de la mairie de Saint Maximin, 48h minimum avant le début de l'opération.

LES REPRISES ADMINISTRATIVES

Art 6-27 : Les reprises de concessions n'ayant pas fait l'objet d'un renouvellement sont effectuées par arrêté du Maire, affiché en mairie et à la porte du cimetière par les soins de l'administration municipale, en respectant les délais et les procédures réglementaires prévus au C.G.C.T.

Le ou les concessionnaires ou leurs ayants droit seront informés de l'échéance de la concession par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art 6-28 : Les procédures de reprise pour état d'abandon

En ce qui concerne les concessions en état d'abandon, elles feront l'objet d'une procédure prévue par les articles mentionnés dans le CGCT.

Lorsqu'après une période de 30 ans la concession a cessé d'être entretenue et que la dernière inhumation date de plus de 10 ans, le Maire fait constater l'état d'abandon par un procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si un an après cette publication, régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal, qui se prononce pour la reprise de ladite concession. Un arrêté valide cette décision.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique, architectural ou autres peuvent être conservés par la Commune qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

Art 6-29 : Les procédures de reprise pour péril imminent

Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure par lettre avec accusé de réception d'effectuer les travaux nécessaires.

A défaut, et pour raisons de sécurité, il pourra être procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire, selon la procédure en vigueur.

Art 6-30 : Les restes mortels des personnes exhumées seront transférés à l'ossuaire général. La Commune se réserve le droit de procéder à leur crémation, si le défunt n'y était pas opposé. Mention en sera faite sur le registre dédié.

Article 7 : Ossuaires – Jardins du Souvenir/Puits de dispersion

Art 7-1 : Ossuaires

Les ossuaires recueillent les restes mortels provenant des exhumations après la durée correspondant au délai légal des concessions, des emplacements non concédés, ou à l'issue des procédures de reprises des concessions en état d'abandon ou pour péril imminent.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs du cimetière.

Art 7-2 : Jardins du souvenir/Puits de dispersion

Les familles ont la possibilité de disperser les cendres au Jardin du Souvenir aménagé à cet effet après autorisation du Maire en vertu de l'article R.2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au puits de dispersion.

Cette opération s'effectuera par un opérateur funéraire habilité et en présence d'un agent de surveillance de l'administration des cimetières selon les formalités obligatoires, sur présentation du certificat de crémation, d'un acte de décès et d'un justificatif d'identité de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il est formellement interdit de disperser les cendres d'un défunt dans un autre endroit que ceux prévus à cet effet à l'intérieur du cimetière de la Commune.

Dans le cimetière de Saint Maximin, le Jardin du Souvenir et le puits de dispersion sont mis gratuitement à la disposition des familles qui souhaitent réaliser le vœu du défunt ou en l'absence de volonté écrite, celui de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Ces lieux sont entretenus par les soins de la Commune. Les familles ne peuvent y déposer que des fleurs naturelles uniquement.

Un registre est tenu dans les bureaux administratifs du cimetière en mairie et se trouve à disposition des familles qui souhaiteraient le consulter.

Article 8 : Les travaux

Art 8-1 : Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

Art 8-2 : Périodes de travaux

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement doit être réalisé pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Toute déclaration préalable doit être effectuée 48h minimum avant l'opération et transmise à la mairie de Saint Maximin.

Il est absolument interdit les jours suivants :

- Dimanches et jours fériés,
- Fêtes de la Toussaint

CONTROLE ET DEROULEMENT DES TRAVAUX

Art 8-3 : Après étude du dossier, un bulletin technique est remis au déclarant intégrant les réserves éventuelles.

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'entrée du cimetière muni de la déclaration préalable de travaux type, préalablement fournie par l'administration du cimetière et dûment visée.

Ce document doit être présenté à toute réquisition des agents du cimetière.

A l'ouverture du chantier, un état des lieux contradictoire sera établi et signé par l'agent de surveillance du cimetière, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen.

L'Administration municipale surveillera l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Conservateur ou ses représentants.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respectait pas les prescriptions, l'Administration, après constat, ferait suspendre immédiatement le déroulement du chantier.

Le cas échéant et suivant la procédure prévue par les textes, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

Art 8-4 : La construction d'un caveau ou d'un monument funéraire devra être terminée dans un délai de 3 mois, à compter du début des travaux. Le numéro de la concession doit être obligatoirement apposé sur le monument par un professionnel au moyen d'une plaque ou gravé sur ce dernier.

Art 8-5 : Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Art 8-6: L'entretien des sépultures

Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés.

En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

Art 8-7 : En cas d'urgence, a démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges eut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril.

En dehors de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se confirmer aux prescriptions techniques, sous peine de poursuite et de mise en œuvre d'une procédure juridique.

Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux exigés pour la mise en conformité.

RESPONSABILITÉ

Les représentants de l'Administration surveillent le bon déroulement des travaux de manière à assurer le bon ordre et la sécurité des lieux, à prévenir toutes nuisances, et à faire respecter les prescriptions du présent règlement, les entrepreneurs et concessionnaires demeurant conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs sont particulièrement responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance, conformément à l'article 1384 du Code Civil.

Art 8-8 : La commune de Saint Maximin ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance du site.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes les dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois, un constat pourra être établi par l'Administration mentionnant les dégâts occasionnés lors des ouvertures et fermetures de fosses ou caveaux permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

Art 8-9 : Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement d'autoriser des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Art 8-10: Les doléances régulièrement formulées par les victimes de dégradations, bris ou vols d'objets, seront consignées sur une main courante auprès de la Police Intercommunale d'Uzès.

La Secrétaire Générale de la Mairie, le responsable de la brigade de gendarmerie d'Uzès, le responsable de la police inter communale et l'ensemble des professionnels en charge du funéraire doivent en ce qui les concerne se conformer à l'exécution de présent arrêté qui sera soumis à l'approbation de Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Saint-Maximin, le : 21/11/2025

Le Maire, Henri ARQUÉ



